

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Préambule

- a. Toute offre de Tata Steel Nederland Tubes B.V. (ci-après dénommé le vendeur) et/ou tout contrat de vente entre le vendeur et l'acheteur entraîne l'adhésion aux présentes conditions sauf convention contraire expresse constatée par écrit.
Les présentes conditions générales de vente sont applicables sous réserve des modifications par un accord exprès constaté par écrit. Le vendeur n'accepte aucun renvoi par l'acheteur à ses propres conditions d'achat.
- b. Les offres du vendeur sont sans engagement. Le contrat de vente n'est parfait qu'après confirmation écrite de l'acceptation de la commande par le vendeur.
- c. Sauf convention contraire expresse constatée par écrit le vendeur sera uniquement tenu à fournir des produits fabriqués dans les usines du vendeur.
- d. Les marchandises sont fabriqués et livrées avec les tolérances d'usage qui peuvent varier de plus ou de moins 10% tant en quantité qu'en poids, sauf convention contraire expresse constatée par écrit. La détermination du poids a lieu dans l'usine, éventuellement en présence de l'acheteur si celui-ci en exprime le souhait. Au choix du vendeur la détermination du poids a lieu soit par le pesage vide et plein du wagon ou de la voiture, soit par l'étalonnage vide et plein du bateau, soit par la pesée sur des bascules contrôlés par le Bureau de la Vérification des Poids et Mesures (het IJkwezen). Seul ces poids ainsi constatés avant l'expédition constituent la base exclusive de l'obligation de paiement et de livraison. Le nombre précis des pièces n'est cependant pas garanti.

2. Spécifications

- a. Les spécifications doivent, sauf convention contraire expresse constatée par écrit, être reçues par le vendeur dans les huit jours suivant la date de la confirmation de la commande par le vendeur.
- b. A défaut de la réception d'une spécification dans les délais, le vendeur se réserve le droit de résoudre le contrat entièrement ou partiellement et de le considérer comme résolu de plein droit, sans devoir au préalable avoir recours à une mise en demeure ou sommation et sans intervention judiciaire, et cela sans préjudice le cas échéant du droit du vendeur aux dommages et intérêts.
- c. Dès réception des spécifications, le vendeur peut procéder à la livraison immédiate des marchandises sauf convention contraire expresse constatée par écrit.

3. Inspection

- a. Les marchandises de qualité commerciale peuvent être inspectées par l'acheteur dans l'entrepôt, afin de constater les aspects extérieurs. Au cas où des spécifications spéciales de qualité ont été convenues, les marchandises peuvent être inspectées à l'usine et cela avant expédition.

- b. L'acheteur est tenu de signaler au vendeur au plus tard lors de la commande son désir d'inspecter les marchandises. Au cas où une telle inspection occasionne des frais supplémentaires au vendeur ces frais sont à la charge de l'acheteur, même si celui-ci n'utilise pas la possibilité qui lui est ainsi offerte.
- c. Au cas où l'acheteur a fait connaître son désir d'inspecter les marchandises, mais ne procède pas effectivement à cette inspection dans un délai de huit jours, et cela pour des raisons indépendantes de la volonté du vendeur, toute réclamation ultérieure pour défauts et/ou vices qui auraient pu être constatés lors de l'inspection, seront irrecevables.

4. Délai de livraison et force majeure

- a. Les délais de livraison mentionnés dans les offres du vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif et approximatif. Sauf convention contraire expresse constatée par écrit, les délais s'appliquent pour livraison départ usine ou départ de l'entrepôt désigné par le vendeur. Les délais ne commencent à courir qu'après que le contrat soit parfait et après réception par le vendeur de toutes les données nécessaires à l'exécution de la livraison. Un dépassement du délai de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne point le droit à l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts, ni le droit de ne plus exécuter ses propres obligations, découlant soit du contrat en question, soit d'un autre contrat. Sous réserve de tous ses autres droits, le vendeur pourra proroger les délais de livraison pendant toute la durée que l'acheteur sera en défaut d'exécuter une quelconque de ses obligations vis-à-vis du vendeur. L'acheteur sera en défaut - sans qu'il soit nécessaire de le mettre en demeure ou de le sommer préalablement - par le simple dépassement d'un délai pendant lequel il aurait dû exécuter une quelconque obligation vis-à-vis du vendeur.
- b. La survenance d'un cas de force majeure, tel que décrit au paragraphe 4c ci-après, entraîne la suspension des obligations du vendeur, pendant toute la période où il exerce ses effets. Lorsqu'un cas de force majeure se produit le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur par écrit. Si le cas de force majeure dure plus de trois mois à compter de la date de ladite information, le vendeur aura le droit de résilier le contrat ou d'annuler en tout ou en partie la quantité qui aurait dû être livrée pendant la période de force majeure. Ni en cas de force majeure, ni en cas d'une résiliation ou d'une annulation comme mentionnée ci-dessus, l'acheteur ne peut faire valoir un droit à dommages et intérêts. Après l'expiration du délai de trois mois mentionné ci-dessus l'acheteur peut uniquement exiger du vendeur que ce dernier déclare s'il entend résilier ou annuler le contrat en question.
- c. Lorsqu'en vertu des présentes conditions générales la notion de force majeure est invoquée par le vendeur, il s'agit de toute circonstance ou de tout événement qui n'est pas du fait du vendeur et qui, soit empêche le vendeur d'exécuter en tout ou en partie une obligation, soit ne permet pas d'en exiger raisonnablement l'exécution.
- d. Si les circonstances suivantes se produisent: guerre, danger de guerre, mobilisation, émeutes, feu, gelée, débâcle de glace, difficultés ou stagnation des voies d'acheminement, manque de voitures, de wagons de chemin-de-fer et/ou de tonnages adéquates, grève, blocus, occupation des locaux, actions ponctuelles et/ou lock-out, embargo, restrictions à l'exportation ou autres mesures de l'autorité publique et en outre difficultés ou stagnation tant dans la fabrication du vendeur que dans une entreprise d'où l'usine du vendeur obtient les matières premières et/ou des expédients, le vendeur n'est pas tenu d'exécuter ses obligations, sans préjudice des autres droits du vendeur découlant de ce qui a été précisé au paragraphe 4b qui sont également applicables dans toutes les circonstances mentionnées ci-dessus.

5. Réserve de la propriété

- a. Jusqu'au paiement intégral de toutes les fournitures, le vendeur société se réserve le droit de propriété des marchandises livrées. Le vendeur peut exercer ce droit par simple notification faite à l'acheteur, et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Ce droit peut être exercé en cas de non paiement de tout ou partie du prix à l'échéance, ainsi que, même dans les cas où des paiements ne sont pas encore à l'échéance, si le vendeur l'estime nécessaire, ou approprié vu la situation financière ou autre de l'acheteur, et sans aucune obligation de justification pour le vendeur.

- b. L'acheteur s'engage alors à faire tout son possible, et cela à première demande du vendeur, pour faciliter l'exercice du droit de réserve de propriété, en procédant à des inventaires, séparation des marchandises livrées par le vendeur, des marchandises livrées par d'autres fournisseurs, réexpédition au vendeur, etc. L'acheteur s'interdit jusqu'au paiement intégral de toutes les fournitures, d'aliéner les marchandises, de quelque manière que ce soit, ou d'en disposer par voie de mise en gage, nantissement ou sous toute autre forme, sans l'accord préalable et par écrit du vendeur.
- c. Le cas échéant le vendeur a le droit - en dérogation à article 10 - d'invoquer le droit du pays où se trouvent les marchandises. En tel cas cet article est assimilé au droit plus proche et plus comparable de ce pays.

6. Prix

Les prix à payer par l'acheteur est le prix mentionné dans le contrat de vente ou dans la confirmation d'ordre du vendeur, sujet à escalation quand le contrat ou la confirmation d'ordre a prévu. Le prix est payable en monnaie contractée.

7. Paiement

- a. Le paiement net par l'acheteur doit être reçu au plus tard le 15ème jour du mois suivant le mois de facturation, sauf convention contraire expresse constatée par écrit.
Malgré d'éventuelles réclamations concernant des défauts, vices ou non-conformité des marchandises, l'acheteur est tenu de remplir son obligation de paiement avant la fin de la période mentionnée ci-dessus.
- b. Le vendeur se réserve le droit d'exiger à tout moment de l'acheteur, soit avant d'avoir commencé l'exécution du contrat, soit après l'exécution partielle de celui-ci, qu'un paiement soit effectué en tout ou en partie à titre d'acompte ou qu'une garantie acceptée par le vendeur soit fournie pour la bonne exécution des engagements de l'acheteur et cela sans aucune obligation pour le vendeur d'avoir à justifier les raisons de la demande de garantie, ou d'un tel paiement.
- c. Lorsque, après la conclusion du contrat le vendeur prenait connaissance de circonstances qui pourraient influencer défavorablement la solvabilité de l'acheteur selon le point de vue du vendeur, les créances sur l'acheteur seront immédiatement exigibles et le vendeur aura le droit de recouvrer sans délai ladite créance ou d'appliquer les modalités prévues au paragraphe 7b.
- d. Si l'acheteur est en défaut de paiement d'une somme quelconque due au vendeur - ce qui est le cas à l'expiration pure et simple de délai de règlement - le vendeur est autorisé à suspendre toutes les livraisons pouvant résulter de n'importe quel contrat passé entre l'acheteur et le vendeur, et à résilier les contrats en question, sans intervention des Tribunaux de quelque nature que ce soit, le tout sans préjudice du droit du vendeur aux dommages- intérêts intégraux et sans préjudice de son droit de reprendre immédiatement à l'acheteur les marchandises et/ou les objets qui sont encore la propriété du vendeur conformément à l'article 5.
- e. Outre le droit du vendeur à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi, il peut exiger d'un acheteur - qui ne règle pas à l'échéance le montant de la facture due - un intérêt de retard calculé sur ce montant (à un taux égal) au taux officiel d'escompte de la Banque de France augmenté de 2%, à compter de la date d'échéance, étant entendu que le taux d'intérêt retenu est celui en vigueur à la date d'échéance et qu'il sera au moins égal au montant des intérêts moratoires applicable aux Pays-Bas.
- f. Si l'acheteur n'acquiesce pas à temps le montant dû au vendeur et que le vendeur décide de recouvrer ledit montant, tous frais ainsi encourus seront à la charge de l'acheteur, y compris frais de justice, d'avocats, d'huissiers et d'autres conseils.

8. Réclamations

- a. L'acheteur est tenu de d'énoncer au vendeur par écrit d'éventuels défauts, vices ou non-conformité des marchandises dans les trente jours à compter, soit de l'arrivée à destination des marchandises, soit du stockage à la charge de l'acheteur, faute de quoi l'acheteur sera déchu de son droit à réparation. Toute réclamation sera sans effet en cas d'usinage des marchandises.
- b. Si le vendeur est convaincu de l'existence d'un défaut, vice ou non-conformité dénoncé par l'acheteur conformément au paragraphe 8a, le vendeur pourra - sauf s'il se prévaut des paragraphes 4b, c et d - soit remplacer les marchandises qui se sont révélées défectueuses ou non-conformes, soit créditer l'acheteur d'un montant égal au prix d'achat des marchandises, dû par l'acheteur; dans ces cas, l'acheteur rendra toutefois au vendeur les marchandises qui se sont révélées défectueuses ou non-conformes, après avoir obtenu l'autorisation préalable du vendeur.
- c. Le vendeur n'est d'aucun point de vue tenu à une autre et/ou plus importante indemnisation que celle précisée dans le paragraphe 8b. Le vendeur décline par conséquent toute responsabilité pour n'importe quel préjudice indirect que l'acheteur pourrait subir, suite à une quelconque cause de défectuosité ou non-conformité de la livraison, reconnue ou non par le vendeur. Au cas où, à cette occasion, le vendeur serait mis en cause par des tiers qui imputeraient la responsabilité au vendeur, l'acheteur garantira entièrement le vendeur et réglera au vendeur tout ce que celui-ci serait obligé de payer aux tiers.
- d. Le vendeur n'a en outre aucune responsabilité et n'est tenu d'accepter des réclamations concernant des défauts, vices ou non-conformité si l'acheteur n'a pas correctement rempli son obligation de paiement et/ou toute autre obligation au titre du contrat de vente.
- e. Conseil et assistance à titre gratuit sont fournis en toute bonne foi et au mieux des connaissances du vendeur, mais ils ne sauraient engager la responsabilité du vendeur.

9. Divers

- a. L'acheteur reconnaît que chacune des autres sociétés du vendeur dont directement ou indirectement plus de la moitié du capital en actions ordinaires est détenue par le même holding ou qui appartient d'une autre façon au même groupe de sociétés que le vendeur, a droit comme co-crédancier solidaire à tout ce que le vendeur a ou aura à réclamer à l'acheteur étant entendu que chacun des créanciers solidaires, et exclusivement ceux-ci, a individuellement droit à la compensation de cette créance avec une autre que l'acheteur a, le cas échéant, sur le créancier concerné, mais que, le vendeur a exclusivement le droit au nom de ces créanciers de résilier le contrat en vertu des articles concernés.
- b. Sauf convention contraire, les règles concernant les dispositions "à l'usine" des Incoterms dernière édition, établies par la Chambre de Commerce Internationale, s'appliquent à toutes livraisons. Sur d'autres dispositions les Incoterms dernière édition sont, sauf convention contraire et expresse, également applicables. Si le vendeur assure le transport des marchandises au profit de l'acheteur, ce dernier a l'obligation de garantir le vendeur pour toutes réclamations concernant ces marchandises et de porter à la connaissance du vendeur toutes réclamations des tiers présentées à la suite de l'exécution du transport.
- c. Dans le cas où il est convenu que les marchandises seront enlevées par l'acheteur et que le délai convenu d'enlèvement est dépassé, le vendeur se réserve le droit, soit de mettre fin au contrat ou de la partie du contrat que reste à exécuter et de le considérer comme résolu de plein droit - sans au préalable avoir à recourir à une mise en demeure ou à une sommation, ou à la résiliation en justice - soit de faire entreposer les marchandises pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur. Par le fait d'avoir entreposé ainsi les marchandises le vendeur aura rempli son obligation de livrer.

10. Différends et loi applicable

Tous différends découlant éventuellement des contrats conclus avec le vendeur seront tranchés par le Tribunal compétent d'Amsterdam si les parties n'en conviennent pas autrement et expressément. Le droit Néerlandais est applicable.